

## Arrêt

**n° 128 205 du 21 août 2014  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. D'HAYEZ loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des dossiers administratifs et des décisions attaquées, que les récits des parties requérantes sont intimement liés à celui de leur fils et frère respectif.

Le Conseil note que la demande d'asile dudit fils/frère a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 1<sup>er</sup>

juillet 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 127 460 du Conseil du 28 juillet 2014 (affaire 156 292), au motif qu'« [...] en l'état du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'il] (...) peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». » (arrêt précité, point 4.3.).

A l'audience, les parties requérantes et défenderesse ont informé le Conseil que le fils/frère précité a récemment fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par souci de cohérence et en vue d'une bonne administration de la justice, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer les affaires au rôle en vue de permettre, en cas d'introduction d'un recours par le fils/frère des parties requérantes, leur traitement simultané par le Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les débats sont rouverts.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM